

**COMMUNE DE AUSSAC**  
**Séance du 02 novembre 2015**  
**14° Conseil Municipal**

**DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze, le deux novembre à vingt-heures trente, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire et publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SIRGUE Laurent, Maire.

Etaient présents : MM David BARTHE, Pascal GUIBAUD, François HUET, Daniel MARCHESI, Richard MARTINEZ, Laurent SIRGUE, MMES Christelle CAILLAVA, Virginie FERRET, Patricia LABOURDETTE

Absente excusée : Caroline GLEDHILL

Date de convocation : 21 septembre 2015

Secrétaire de séance : Mme Patricia LABOURDETTE

**ORDRE DU JOUR**

- 1) DISSOLUTION DU CCAS DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRÉ
- 2) DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE MAIRIE
- 3) TAXE D'AMENAGEMENT 2016
- 4) CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ : CONVENTION AVEC T&D
- 5) BUREAU DE VOTE POUR LES ELECTIONS REGIONALES
- 6) QUESTIONS DIVERSES

**DEL 2015/30 DISSOLUTION DU CCAS**  
**(CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)**

Le maire expose au Conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Ouï l'exposé du Maire,

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de dissoudre le CCAS.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Les membres qui ne font pas partie du Conseil municipal pourront participer à la commission municipale CCAS s'ils le souhaitent.

Le conseil exercera directement cette compétence car celle-ci n'a pas été transférée à la communauté de communes.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Cette mesure est d'application immédiate.

**DEL 2015/31 : DESAFFECTATION D'UN IMMEUBLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2015 constatant la désaffectation du bien sis 2, Place Hervé Guibaud, cadastré Lot N°3 A88 d'une superficie de 44,70 m².

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE du déclassement du bien sis 2, Place Hervé Guibaud du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

**DEL 2015/32 : TAXE D'AMENAGEMENT 2016**

Monsieur le maire rappelle que par délibération DEL 2012/23 du 29 novembre 2012, le Conseil municipal a institué la taxe d'aménagement au taux de 3,5 % sur l'ensemble du territoire communal et a décidé d'harmoniser certaines exonérations facultatives pour répondre à une stratégie partagée avec les communes de Tarn et Dadou concernant les politiques d'aménagement relatives au PLH (exonération totale des logements locatifs aidés).

Ouï l'exposé du Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération DEL 2012/23 du Conseil municipal du 29 novembre 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal décide,

- De maintenir le taux de 3,5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- De maintenir l'exonération en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

Totalement, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans tacitement reconductible. Toutefois le taux et les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**DEL 2015/33 : CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ : CONVENTION D'ENGAGEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN ET DADOU**

Monsieur le maire explique au Conseil municipal que Tarn & Dadou met en place une mission de conseil en énergie dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ouvert à toutes les communes membres sans contrepartie financière grâce notamment au partenariat établi par Tarn & Dadou avec l'Ademe, ce conseil a pour objectif d'accompagner les collectivités dans la réduction de leurs consommations d'énergie et d'assurer les missions suivantes :

- Analyse et suivi des consommations d'énergie et d'eau
- Information, sensibilisation et formation des élus et agents référents
- Aide à la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique.

Ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de bénéficier de l'expertise du service de Conseil en Energie Partagé (CEP) de Tarn & Dadou, désigne M. Daniel Marchesi 2° adjoint élu référent et Mme Ingrid MOSNA agent référent, et autorise Monsieur le maire à signer la convention d'engagement qui fixe les droits et obligations de chacune des parties.

## **ELECTIONS REGIONALES : CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE**

Les prochaines élections régionales auront lieu les dimanches 6 et 13 décembre. Les élus constituent les permanences.

Président : Laurent Sirgue

	<u>Dimanche 6 décembre</u>		<u>Dimanche 13 décembre</u>	
8h à 10h30	D Barthe		V Ferret	P Labourdette
10h30 à 13h 30 / 13h le 13-12	P Guibaud	F Huet	P Guibaud	F Huet
13h à 15h30	V Ferret	C Gledhill	C Caillava	C Gledhill
15h30 à 18h	D Marchesi		D Marchesi	
Dépouillement	D Barthe D Marchesi		R Martinez D Marchesi	
Secrétaire	C Gledhill		V Ferret	

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Stationnement gênant devant le cimetière et le Monument aux morts :

Le maire informe le conseil municipal qu'il prendra un arrêté pour interdire le stationnement à l'occasion de la célébration du 11 novembre qui aura lieu le dimanche 15 novembre à 10h.

Si le stationnement permanent de véhicules continue, il prendra un arrêté permanent pour interdire le stationnement passage Hervé Guibaud et devant le cimetière.

- Demande de M. SAMANI et Mme CECHEL pour réaliser un chemin d'accès en vue d'aménager un parking privé sur leur terrain 5, route de Fénols. Le maire propose un accès par la côte des Raffels pour raison de sécurité.

- Le maire propose de prendre un abonnement à Orange en vue de bénéficier de l'accès au haut débit par voie filaire et du wifi de la livebox ; ceci permettra de résilier l'abonnement à E-TERA jugé moins attractif en termes de prix et de service. Les élus valident cette proposition.

- Accessibilité de la voirie : le maire fait part du dernier compte rendu reçu de la société Cluzel mandatée pour le diagnostic. Le groupe de travail se charge d'étudier la question.

- Cimetière : le maire présente plusieurs devis pour la réalisation d'une rampe pour la sécurité du cimetière ; le programme sera prévu au budget 2016.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.**

**Ainsi fait et délibéré le 02 novembre 2015,**